

**1. Existe-t-il dans votre pays un système juridique officiel, national ou coutumier, prévoyant ou tout au moins concernant l'établissement ou la tenue à jour d'un système d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, tel que :**

- **une loi relevant du droit traditionnel de la propriété intellectuelle?**
- **une loi consacrée à la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles?**
- **une législation relative à l'accès et au partage des avantages, à la biodiversité, à l'environnement, au patrimoine culturel immatériel, à la recherche financée par des fonds publics, ou à l'alimentation et à l'agriculture?**
- **des lois et pratiques coutumières?**
- **une législation relative à la confidentialité, aux secrets d'affaires ou aux renseignements non divulgués?**

**Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, notamment le titre de la ou des lois et les dispositions applicables.**

**En ce qui concerne les ressources génétiques :**

En République de Croatie, il n'existe pas de système d'information ou de base de données sur les ressources génétiques dont l'objet ou la fonction soit strictement lié à la propriété intellectuelle.

La loi croate sur les brevets JO n° 16/2020 (loi sur les brevets 16/2020) ne prévoit pas l'obligation de mettre en place un système d'information sur les ressources génétiques afin de satisfaire aux exigences de forme ou de fond relatives aux droits de brevet. De même, le système juridique croate ne prévoit pas la mise en place d'un système *sui generis* pour la protection des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques grâce à leur enregistrement dans une quelconque base de données ou collection nationale. Par conséquent, le SIPO croate n'a aucune obligation et ne participe à aucune activité de création ou de gestion de systèmes d'information pour la promotion ou la sauvegarde d'informations sur les ressources génétiques nationales.

Cependant, la République de Croatie est partie à la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi qu'au protocole de Nagoya. En tant qu'État membre de l'UE, la Croatie applique le Règlement (UE) 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que le Règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 et la Communication 2016/C 313/01 de la Commission du 27 août 2016. (Document d'orientation sur le champ d'application et les obligations essentielles du Règlement [UE] n° 511/2014).

À cet égard, dans le cadre du protocole de Nagoya, la Croatie a participé au mécanisme international de partage des informations pertinentes, le "Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (APA)", par l'intermédiaire duquel sont publiées les approbations des autorités nationales relatives à la question de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes.

En République de Croatie, l'autorité nationale compétente pour le **Centre national d'échange** (lien : <https://www.cbd.int/countries/?country=hr>) est le **Ministère de l'économie et du développement durable**, qui est chargé de transmettre les déclarations de *diligence raisonnable* au Centre d'échange APA sous la forme de communications de points de contrôle. Cependant, toutes les autres responsabilités dans le cadre de l'APA sont réparties entre deux ministères : i) le Ministère de l'agriculture, qui est responsable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des ressources génétiques des races animales domestiques, des ressources génétiques des champignons et microorganismes utilisés dans l'industrie alimentaire et des ressources génétiques des pathogènes animaux et végétaux; et ii) le Ministère de l'économie et du développement durable, qui est responsable des ressources génétiques des espèces sauvages de plantes, d'animaux, de champignons, d'algues et de microorganismes et des ressources

génétiques des pathogènes autres que ceux qui sont sous la responsabilité du Ministère de l'agriculture.

Afin de mieux préserver la diversité génétique et la biodiversité des espèces sauvages indigènes sur son territoire, la République de Croatie a ajouté des dispositions sur l'accès à la loi sur la protection de la nature ("Journal officiel" n<sup>os</sup> 80/13, 15/18, 14/19 et 127/19) et sur l'utilisation du matériel génétique des espèces sauvages indigènes de plantes et d'animaux au chapitre IV, partie 7, de la loi sur la protection de la nature comprend des dispositions relatives à la préservation de la diversité génétique (articles 88 à 98).

Les articles susmentionnés déterminent le mode d'obtention de l'autorisation d'accès et d'utilisation du matériel génétique des espèces sauvages indigènes dans la nature (*in situ*), les éléments de la demande d'autorisation, les éléments de l'autorisation d'accès et d'utilisation du matériel génétique des espèces sauvages indigènes, les conditions d'accès et d'utilisation du matériel génétique des espèces de plantes et d'animaux strictement protégées, la possibilité et les conditions de transfert du matériel génétique à des tiers, la possibilité de conclure un contrat entre l'utilisateur et le Ministère, qui détermine les conditions d'utilisation du matériel génétique et les conditions de répartition équitable des avantages découlant de leur utilisation, le mode d'accès au matériel génétique des espèces sauvages indigènes et de son utilisation à partir de sources *ex situ* (banques de gènes, collections de musées d'histoire naturelle, jardins botaniques, herbiers et zoos) et la manière de tenir un registre des permis délivrés et des contrats conclus.

La loi sur la protection de la nature régit le système de protection et de préservation de la nature et de ses éléments, ainsi que d'autres questions utiles à cet égard. La délivrance d'une autorisation est notamment réglementée dans les cas suivants :

- l'accès au matériel génétique des espèces sauvages indigènes et son utilisation aux fins de la création de nouveaux produits et brevets (article 9.1)20) et articles 89, 90, 91, 92, 93 et 96);
- l'accès et le prélèvement d'échantillons d'espèces strictement protégées (article 91.2) et article 155);
- l'accès aux espèces sauvages indigènes à des fins de recherche, de collecte et de prélèvement d'échantillons dans les zones protégées (article 145).

*La délivrance d'une autorisation n'est pas nécessaire dans d'autres cas : pour la collecte de matériel génétique d'espèces qui ne sont pas strictement protégées, pour la collecte de matériel génétique en dehors des zones protégées, et à des fins de recherche mais uniquement lorsque l'utilisation du matériel génétique n'aboutit pas à la création de nouveaux produits à vendre ou à des brevets.*

La liste des espèces strictement protégées en Croatie figure à l'annexe I de l'ordonnance sur les espèces strictement protégées (JO n<sup>o</sup> 144/13 et 73/16) et peut être consultée à l'adresse <https://narodne-novine.nn.hr/artikles/official/additional/441255.pdf>, et une carte des zones protégées en République de Croatie est disponible à l'adresse <http://www.bioportal.hr/gis/>.

Si la collecte de matériel génétique est prévue dans des zones protégées d'importance nationale (réserve intégrale, parc national, réserve spéciale ou parc naturel), l'autorisation doit être délivrée par le Ministère pour mener à bien les activités de recherche et de collecte.

Si la collecte de matériel génétique est prévue dans des zones protégées d'importance locale (parc régional, monument naturel, paysage remarquable, parc forestier et monument d'architecture de parc), l'utilisateur potentiel doit demander une autorisation aux services administratifs responsables de la protection de la nature au niveau local ou régional.

#### **En ce qui concerne les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles :**

Il n'existe pas de loi spécifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en République de Croatie, mais ils peuvent être protégés en tant que patrimoine culturel immatériel et biens culturels. L'organisme public compétent est le **Ministère de la culture et des médias**.

Le texte juridique applicable à la protection du patrimoine culturel immatériel est la *Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, à laquelle la Croatie est partie depuis 2005.

*La loi sur la protection et la conservation des biens culturels (JO n<sup>os</sup> 9/99, 151/03, 157/03, 87/09, 88/10, 61/11, 25/12, 136/12, 157/13 i 152/14, 44/17, 90/18, 32/20, 62/20, 117/21 et 114/22)* régit la protection des biens culturels. Le Ministère de la culture et des médias est chargé du registre des biens culturels de la République de Croatie.

Outre les éléments susmentionnés, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être protégés en tant qu'indications géographiques non agricoles en Croatie. La loi applicable est la *loi sur les indications géographiques et les appellations d'origine de produits et services et la loi modifiant et complétant la loi sur les indications géographiques et les appellations d'origine de produits et services (JO n<sup>os</sup> 173/2003, 76/2007, 49/2011, 46/2018)*. L'organe public compétent est l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République de Croatie.

**2. Votre pays est-il partie à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux ou régionaux (tel qu'une convention, un traité ou une déclaration) qui prévoient la création de systèmes d'information pour la protection, la promotion ou la sauvegarde des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou la participation à de tels systèmes? Dans l'affirmative, veuillez indiquer de quel instrument juridique international ou régional il s'agit.**

**En ce qui concerne les ressources génétiques :**

**La République de Croatie est partie :**

- à la Convention sur la diversité biologique (CDB) : signée le 11 juin 1992 et ratifiée le 7 octobre 1996, en vigueur le 5 janvier 1997;
- au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (protocole de Nagoya) : ratifié le 2 septembre 2015, consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2015;
- au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>1</sup>.

**En ce qui concerne les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles :**

**La Croatie est partie à la *Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*.**

**3. Dans votre pays, existe-t-il un ou plusieurs systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles (en rapport ou non avec la propriété intellectuelle)? Dans l'affirmative, veuillez décrire le ou les systèmes d'information en question.**

**Systèmes d'information et bases de données croates concernant les ressources génétiques :**

- a) Ressources génétiques : Centre d'échange APA par l'intermédiaire duquel sont publiées les approbations des autorités nationales concernant la question de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes (pour la description, voir la réponse à la question 1).

---

<sup>1</sup> Loi sur la ratification du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Journal officiel de la République de Hongrie, Accords internationaux, n° 01/2009.  
[https://narodne-novine.nn.hr/clanci/medunarodni/2009\\_02\\_1\\_1.html](https://narodne-novine.nn.hr/clanci/medunarodni/2009_02_1_1.html).  
<https://www.fao.org/plant-treaty/countries/membership/country-details/fr/c/359261/?iso3=HRV>.

- b) Ressources génétiques : Base de données des ressources phytogénétiques croates (Hrvatska baza podataka biljnih genetskih izvora)

La base de données des ressources phytogénétiques croates fait partie intégrante du programme national qui permet la conservation *ex situ*, la description et l'évaluation des propriétés des entrées. Les collections conservées sous la forme de semences ou de collections sur le terrain sont incluses dans la banque nationale de gènes végétaux. Actuellement, 4233 entrées sont conservées dans la banque nationale de gènes végétaux.

Les échantillons conservés dans la banque de gènes végétaux sont accessibles par l'intermédiaire de la base de données publique des ressources phytogénétiques croates (<https://cpgrd.hapih.hr/>). Chaque entrée enregistrée se voit attribuer un numéro dans la base de données et les données de base de son passeport. Ces données sont déterminées conformément aux lignes directrices du Programme coopératif européen pour les ressources phytogénétiques (ECPGR).

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prescrit la méthode d'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui font partie du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (SML) et qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe I du traité. Les semences ne sont disponibles qu'à partir de collections actives, et il est possible d'obtenir sur demande de plus petites quantités de grammes ou un plus petit nombre de graines, selon l'espèce végétale. Actuellement, 532 exemplaires sont disponibles par l'intermédiaire du système SML et, lors de l'échange, il est obligatoire de signer l'accord type de transfert de matériel.

**En ce qui concerne les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles :**

Le [registre des biens culturels](#) de la République de Croatie est un inventaire public des biens culturels qui est géré par le Ministère de la culture et des médias. Comme indiqué ci-dessus, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être considérés comme faisant partie du patrimoine culturel, qu'il soit matériel ou immatériel.

Le registre des biens culturels comprend trois listes : la liste des biens culturels protégés, la liste des biens culturels d'importance nationale et la liste des biens protégés à titre préventif.

Patrimoine culturel immatériel et procédures d'inscription sur les listes :

Le patrimoine culturel immatériel est défini à l'article 2 de la *Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Journal officiel 5/05)* et à l'article 9 de la *loi sur la protection et la préservation du patrimoine culturel*, qui établit trois grandes catégories aux fins de l'inscription au registre du patrimoine culturel de la République de Croatie :

- la langue, les dialectes, la parole, la toponymie et tous les types de littérature orale;
- la créativité folklorique dans les domaines de la musique, de la danse, des contes, des jeux, des rituels, des coutumes, ainsi que d'autres valeurs folkloriques traditionnelles;
- les compétences et l'artisanat traditionnels.

La procédure d'inscription au registre national des biens culturels de la République de Croatie comporte plusieurs étapes d'évaluation par des experts sur la base de critères spécifiques.

Dans la première phase de réception des propositions d'inscription via un formulaire de demande spécial, les services de conservation participent en fonction de leur compétence ou de la localisation géographique. Lors des deuxième et troisième phases décisionnelles finales, des organes consultatifs et des experts du Ministère de la culture et des médias interviennent : la Commission du patrimoine culturel immatériel et la Commission d'experts pour la détermination des biens du patrimoine culturel. Toute personne privée ou morale de la République de Croatie, qu'elle ait ou non un lien direct avec le patrimoine pour lequel elle fait une demande, peut soumettre une proposition d'inscription du patrimoine immatériel au service de conservation compétent. La décision d'inscription du patrimoine immatériel au registre des biens culturels de la République de Croatie détermine non seulement la valeur proprement dite, mais aussi le système de mesures de protection qui dépend du type de patrimoine immatériel.

Dans le patrimoine culturel immatériel inscrit au registre des biens culturels de la République de Croatie, le Ministère sélectionne, en collaboration avec les titulaires et au moyen d'une procédure spéciale, les biens qui répondent aux critères d'inscription sur les listes de l'UNESCO.

**Les questions suivantes concernent les systèmes d'information dont l'objectif ou la fonction entretient un rapport avec la propriété intellectuelle.**

**4. Quels sont les objectifs liés à la propriété intellectuelle visés à travers ce ou ces systèmes d'information?**

**Ressources génétiques :** sans objet car, en République de Croatie, il n'existe pas de système d'information ou de base de données sur les ressources génétiques dont l'objet ou la fonction soit strictement lié à la propriété intellectuelle.

**Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :** sans objet car, en République de Croatie, il n'existe pas de système d'information ou de base de données sur les ressources génétiques dont l'objet ou la fonction soit strictement lié à la propriété intellectuelle.

**5. Quels types d'informations ce système d'information regroupe-t-il, y compris les catégories d'informations pouvant être sensibles telles que les savoirs traditionnels sacrés ou secrets, ou les expressions culturelles traditionnelles sacrées ou secrètes?**

**Ressources génétiques :** sans objet.

**Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :** sans objet.

**6. Quels rôles jouent les différentes parties prenantes dans la création du ou des systèmes d'information :**

- **qui décrit et fixe les ressources génétiques?**
- **qui consigne par écrit, filme, enregistre, traduit et compile les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles?**
- **qui administre le ou les systèmes d'information, bases de données ou registres?**
- **qui peut ajouter de nouvelles entrées ou de nouveaux enregistrements?**
- **quel rôle les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales le cas échéant, jouent-ils?**

**Ressources génétiques :** sans objet.

**Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :** sans objet.

**7. Quels principes et modalités régissent l'accès aux informations pertinentes :**

- **qui a le contrôle du système d'information?**
- **qui est autorisé à accéder au contenu?**
- **y a-t-il plusieurs niveaux d'accès à différentes catégories de contenu?**

**Ressources génétiques :** sans objet.

**Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :** sans objet.

**8. De quelle manière les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, prennent-ils part à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion du ou des systèmes d'information, et quels sont leurs droits à cet égard?**

**Ressources génétiques :** sans objet.

**Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :** sans objet.

**9. Quel est l'effet juridique de l'inclusion de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, selon le cas, dans le système d'information? Par exemple, établit-elle des droits de propriété intellectuelle?**

L'insertion de données relatives aux ressources génétiques dans les bases de données nationales n'établit pas de droits de propriété intellectuelle.

L'insertion de données relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles dans les bases de données nationales n'établit pas de droits de propriété intellectuelle.

**10. De quelle manière les litiges sont-ils réglés (par exemple, les revendications concurrentes de plusieurs communautés sur un ensemble donné de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles)? Quel traitement est réservé aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles transfrontières?**

**Ressources génétiques** : sans objet.

**Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles** : sans objet.

**11. Existe-t-il des normes d'interopérabilité entre les systèmes d'information existants dans votre pays et d'autres systèmes ou services d'information? Ces normes d'interopérabilité concernent-elles : i) les formats de données (par exemple, XML, champs de données, etc.); ii) les données relatives au contenu (par exemple, description, fonction, utilisation technique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles); iii) les métadonnées relatives aux droits (par exemple, titulaire du droit, objet, date de fixation, etc.); ou iv) les structures des systèmes et services d'information (par exemple, API, etc.)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces normes.**

**Ressources génétiques** : sans objet.

**Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles** : sans objet.

**12. Souhaitez-vous donner d'autres points de vue ou données d'expérience concernant la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information?**

Non.

**13. Avez-vous des suggestions concernant les travaux qui pourraient être menés sous les auspices de l'IGC ou par le Secrétariat de l'OMPI sur ces questions?**

Non.